Arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect

(NOR : DPS1520690AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°104 NC du 29/12/2015 à la page 14292 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/07/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect ;
Vu l'avis du comité de gestion du régime de solidarité du 21 octobre 2015 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1131 CM du 28 juin 2022*

En application du 1-3 de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, les plafonds des revenus bruts mensuels cumulés du demandeur à l'admission au régime de solidarité de Polynésie française ci-après dénommé "RSPF" sont fixés à :

- 87 346 F CFP lorsque le ménage est composé d'une seule personne ;

- 97 346 F CFP lorsque le ménage est composé d'un couple avec ou sans enfants à charge ou d'une seule personne avec un ou plusieurs enfant à charge.

La moyenne des revenus bruts mensuels cumulés s'apprécie sur la base des douze mois précédant la demande, lorsque le demandeur justifie qu'au regard de l'année civile précédente, la moyenne de ses revenus bruts mensuels cumulés a diminué d'au moins 40 %.

La notion d'enfant à charge est entendue au sens de celle retenue par la réglementation relative aux prestations familiales.

En application des alinéas 7 et 8 de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, le concubinage est certifié par une déclaration sur l'honneur dûment remplie, signée conjointement par les concubins et transmis par tous moyens à l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité.

Pour la reconnaissance de la qualité d'ayant droit :

- est considéré comme non adultérin le concubinage entre deux personnes qui ne sont ni mariées, ni liées par un pacte civil de solidarité, ni en situation de concubinage avec un tiers ;

- en absence d'enfant commun né ou à naître, avec l'assuré, une durée de vie commune ininterrompue d'au moins un an est requise.

Le ou les conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins, informent l'organisme de gestion de tout changement affectant la vie de couple dans le délai d'un mois à compter de la rupture.

La déclaration est établie sur la base d'un formulaire de l'organisme de gestion. Elle est accompagnée, le cas échéant, des pièces corroborant la rupture.

En application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

1° Peuvent prétendre au bénéfice des prestations du RSPF en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, les personnes qui justifient qu'elles résident en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois.

La période d'évacuation sanitaire en dehors de la Polynésie française des patients et des accompagnateurs non médicaux autorisés, affiliés au RSPF n'interrompt pas la continuité ou la durée de la résidence.

Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation professionnelle n'interrompent pas la continuité ou la durée de la résidence.

2° Les personnes de nationalité étrangère doivent en outre justifier qu'elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française.

3° Les enfants mineurs sont réputés répondre aux conditions d'autorisation de séjour et de résidence.

Art. 2

En application de l'article LP. 2 alinéa 3 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, seules peuvent être prises en charge au titre des soins médicaux urgents les prestations suivantes :

- la première consultation constatant l'urgence et les soins afférents à celle-ci ;

- l'évacuation sanitaire interîles ;

- l'hospitalisation et soins externes dispensés dans un établissement de santé ;

- les frais de soins et d'hospitalisation afférentes à l'interruption thérapeutique de grossesse et l'interruption volontaire de grossesse telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

- l'évacuation sanitaire internationale.

Ces prestations sont versées par l'organisme de gestion, après avis des services de contrôle médical, sans qu'une admission au RSPF soit requise. Les taux et modalités de prise en charge sont ceux prévus par le régime d'assurance-maladie du RSPF.

Art. 3

En application de l'article LP. 3 alinéa 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, la demande de renouvellement de l'admission est déposée dans le mois civil précédant la date anniversaire du demandeur.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 4 - I de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, le dépôt de la demande initiale d'admission s'effectue auprès de l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité ou auprès de la mairie du lieu de domicile du demandeur.

La demande initiale d'admission comporte une déclaration sur l'honneur dûment signée, un questionnaire de renseignements et des pièces probantes nécessaires à l'instruction de la demande.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 4 -1 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

Le dossier de demande d'admission contient les pièces suivantes :

1-1 Un acte de naissance de moins de 3 mois ;

1-2 Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou une copie du récépissé de demande ;

1-3 En cas d'enfant(s) à charge, une copie du livret de famille ou de son acte de naissance ;

1-4 En cas de concubinage notoire, une déclaration sur l'honneur et le cas échéant, un acte de reconnaissance anténatal ;

2-1 Pour les abonnés, la dernière quittance d'électricité ou, à défaut, la dernière quittance d'eau, précédant la demande ;

2-2 Pour les locataires, une copie du bail d'habitation ;

2-3 Pour les propriétaires, une copie de la déclaration de l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

2-4 Pour les personnes hébergées, une attestation de l'hébergeur précisant le lien de parenté, s'il existe et une copie de sa pièce d'identité ;

2-5 En cas de résidence de moins de 6 mois, un document attestant que le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux du postulant est fixé en Polynésie française ;

2-6 Pour les personnes de nationalité étrangère, une attestation ou un titre de séjour ;

3 Les trois derniers relevés des comptes bancaires actifs accompagnés d'une attestation sur l'honneur précisant le nombre de comptes bancaires détenus.

Ces documents ne sont pas exclusifs des pièces et renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés pour l'appréciation de la situation familiale et financière du demandeur.

Par dérogation pour l'admission ou le renouvellement des personnes sans domicile fixe en grande précarité, une attestation de la personne ou de l'organisme habilité se substitue à l'ensemble des pièces obligatoires. Pour l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité, la seule attestation sur la situation du demandeur suffit pour admettre, au régime de solidarité, les personnes sans domicile fixe en grande précarité.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 41 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

L’autorité municipale compétente atteste, après examen et recoupement des informations, de la véracité des renseignements contenus dans la demande ou à défaut des éléments d’informations motivant ses réserves.

L’attestation de dépôt, délivrée pour tout dossier complet, ne procure aucun droit à l’admission.

Le dossier complet est transmis dans un délai de huit jours calendaires à l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité qui procède, si les conditions lui paraissent remplies, à l’admission provisoire au RSPF, à la date de l’attestation de dépôt.

En cas de dépôt d'un dossier complet, deux dérogations sont possibles à l'admission à la date de dépôt lorsque :

- le demandeur est en situation de maintien de droits dans un autre régime de protection sociale ;

- le demandeur arrive au terme de sa qualité d'ayant droit de ses parents.

Le dossier complet est recevable dans la limite des trois mois précédant la fin de droits. Dans ces cas, l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité procède à l'admission au lendemain de leur fin de droits.

L'admission provisoire et l'admission définitive sont notifiées à l'intéressé par l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité.

Si les conditions ne lui paraissent pas remplies, l'organisme de gestion procède à l'affiliation d'office et provisoire du demandeur au régime des non-salariés dans les conditions de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée. La décision d'affiliation d'office est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Les décisions visées au présent article sont notifiées aux personnes habilitées ayant déposé une demande au nom et pour le compte des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

Article abrogé

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l’article LP. 4 - I dernier alinéa de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, le silence gardé par l'organisme en charge du régime de solidarité pendant trois mois à compter de la date de dépôt, vaut décision d’admission et le demandeur en est informé par tous moyens.

La décision définitive de refus est notifiée à l’intéressé.

Sans préjudice des dispositions précédentes, l’admission initiale est réputée définitivement acquise par l’effet d’un renouvellement d’admission en l’absence de changement affectant la situation familiale ou financière du demandeur.

L’admission initiale est réputée définitivement refusée par l’effet d’un refus de renouvellement d’admission en l’absence de changement affectant la situation familiale ou financière du demandeur.

Art. 8.— I *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

En application des alinéas 7 à 9 de l'article LP. 4 I de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, le demandeur, muni d'un formulaire de demande d'admission ou de renouvellement dûment renseigné et d'une pièce d'identité, bénéficie de la délivrance gratuite des pièces justificatives remises par les services et établissements publics de la Polynésie française.

Au cours d'une année civile, la délivrance à titre gratuit n'intervient que pour un seul dossier d'admission et un seul dossier de renouvellement.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l’article LP. 4 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

La demande de renouvellement d’admission au RSPF est déposée auprès de l’organisme de gestion ou auprès de la mairie du lieu de domicile du demandeur.

Après avoir contrôlé l'ensemble des pièces requises pour la recevabilité de la demande de renouvellement, l'autorité municipale compétente transmet celle-ci dans un délai de huit jours calendaires.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l’article LP. 4 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, la demande de

renouvellement est déposée dans le mois civil précédant la date anniversaire du demandeur.

En cas de changement affectant sa situation familiale ou financière, le demandeur produit, à l'appui de justificatifs, une déclaration précisant la nature de ces changements ainsi que la nouvelle évaluation de ses ressources. A défaut, le demandeur produit une déclaration sur l'honneur confirmant le caractère inchangé de sa situation familiale et financière.

L'organisme de gestion en charge du régime de solidarité se réserve le droit de solliciter tout complément d'information, de pièces ou document lui permettant d'apprécier la situation familiale et financière du demandeur.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

En application de l'article LP. 4 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février susvisée, dans le cas d'une suspension des droits, la demande de renouvellement doit être présentée au plus tard, avant la fin du troisième mois suivant le mois anniversaire du demandeur pour l'année concernée, faute de quoi la rupture des droits est effective.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 4 II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, l'organisme de gestion, dès lors qu'il ne constate pas de changement susceptible d'entraîner la perte du bénéfice de l'admission au RSPF, procède au renouvellement de plein droit. Il en informe le demandeur.

Si les éléments ne permettent pas le renouvellement de plein droit et à la condition que le demandeur ne relève pas d'un autre régime d'assurance obligatoire, l'organisme de gestion procède à l'affiliation d'office et rétroactive de ce dernier au régime des non-salariés. Les décisions de refus et d'affiliation d'office sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Les décisions visées au présent article sont notifiées aux personnes habilitées ayant déposé une demande au nom et pour le compte des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

L'organisme en charge du régime de solidarité compétente est saisie par l'établissement d'accueil d'une procédure d'admission ou de renouvellement d'urgence dans le délai de huit jours calendaires suivant la délivrance des soins ou l'hospitalisation.

Il accuse réception des demandes d'admission ou de renouvellement au RSPF établies et signées par l'établissement d'accueil pour le compte du bénéficiaire des soins ou d'une hospitalisation en urgence.

La demande d'admission d'urgence ou de renouvellement d'urgence est accompagnée d'un certificat médical constatant l'urgence des soins ou de l'hospitalisation et un justificatif d'identité afin d'ouvrir les droits à titre provisoire.

L'organisme de gestion du régime de solidarité pour l'instruction de l'admission ou le renouvellement assure la régularisation et l'instruction du dossier.

La décision définitive et sa notification interviennent conformément aux dispositions de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée.

Une copie de celle-ci est adressée par tous moyens à l'établissement d'accueil.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 5 dernier alinéa de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, les enfants mineurs et les jeunes majeurs dont l'absence de couverture sociale est établie après enquête administrative visée par l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité sont admis d'office au régime de solidarité, dès que l'absence de couverture sociale est constatée.

Pour leur admission au RSPF, sont considérées comme jeunes majeurs les personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans.

Le dossier d'admission d'office comporte les pièces suivantes :

- un acte de naissance de l’enfant ;

- un certificat de vie et à charge de famille ;

- une pièce d’identité des deux parents ;

- une attestation de la personne qui héberge précisant le lien de parenté, s’il existe et une copie de sa pièce d’identité ;

- le relevé d’identité bancaire des parents ou accueillants.

L'organisme de gestion du régime de solidarité se réserve le droit de solliciter tout complément d’information, de pièces ou document lui permettant d’apprécier la situation familiale et financière de l’enfant mineur ou du jeune majeur.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

Les demandes de recours gracieux doivent être motivées. Une copie de la décision contestée doit y être jointe.

En cas de rejet du recours gracieux, le demandeur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre émargement.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

En application de l’article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, sont pris en compte pour l’appréciation des ressources retenues à l’occasion d’une demande d’admission au RSPF :

- les revenus des capitaux mobiliers et des biens immobiliers sont considérés pour leurs valeurs réelles ;

- les capitaux mobiliers non productifs de revenu sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % de leur montant ;

- les biens non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s’il s’agit d’immeubles bâtis, et à 80 % de la valeur locative pour les autres biens soumis à impôt foncier.

La valeur locative de référence est celle servant de base au calcul de l’impôt foncier hors exonération.

Le revenu procuré par les immeubles bâtis et terrains non bâtis, situés sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n’est applicable ou ne peut être connue, est déterminé en appliquant les pourcentages à l’alinéa précédent à la valeur locative de la résidence principale du demandeur.

La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d’admission au RSPF est prise en compte à hauteur de 20 % de la valeur du bien telle que transcrite au bureau des hypothèques. Cette somme est prise en compte pendant les cinq années qui suivront la donation ou la donation-partage.

Les bourses allouées dans le cadre d’études scolaires ou universitaires ou d’apprentissage sont prises en compte forfaitairement à hauteur de 30 % de leurs montants.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l’article LP. 8 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, ne sont pas pris en compte pour le calcul des revenus dans la limite d’un plafond de deux fois le SMIG par période mensuelle soumise à cotisation au régime des salariés, les indemnités perçues au titre des dispositifs d’aide à l’emploi, à la formation professionnelle et à l’insertion par les enfants ou les adultes reconnus handicapés.

Art. 18 - I *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

En application du 10° de l'article 8 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, l'extraction des revenus pour l'évaluation des ressources est plafonnée à deux fois le SMIG.

La cessation du contrat de travail est entendue comme :

- la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur quel qu'en soit le motif ;

- la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ;

- la survenance du terme du contrat à durée déterminée.

Elle est prouvée par tous moyens.

Art. 18. - II *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

En application du 11° de l'article 8 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, l'extraction des indemnités ou rémunérations pour l'évaluation des ressources est plafonnée à deux fois le SMIG.

Art. 19

En application de l'article LP. 9 -1 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, l'évaluation des avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire, soit, à titre gratuit, par les membres du ménage du demandeur à l'admission ou au renouvellement, s'effectue à hauteur :

- de 12 % du plafond des revenus bruts mensuels cumulés du demandeur, si le propriétaire le loge, à titre gratuit, dans sa résidence principale ;

- du douzième de la valeur locative annuelle pris en compte pour le calcul de l'impôt foncier hors exonération, dans les autres cas, lorsque le logement est fourni à titre gratuit.

Art. 20

En application de l'article LP. 9 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

L'évaluation forfaitaire du train de vie est établie à partir des éléments et barèmes suivants :

1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : 50 % de la valeur locative du bien déclaré ou évalué sur la base de l'impôt foncier, hors exonération. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : 80 % de la valeur locative du bien déclaré ou évalué sur la base de l'impôt foncier, hors exonération. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;

4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;

5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 1 200 000 F CFP ;

6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses cumulées lorsque celles-ci sont supérieures à 120 000 F CFP ;

7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ;

8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses cumulées ;

9° Clubs de sports et de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;

10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.

Pour l'application du barème et des éléments susmentionnés :

1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;

2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment afin d'évaluation, lorsqu'ils existent :

- le montant garanti par le contrat d'assurance ;

- l'estimation particulière effectuée par un professionnel ;

- la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.

Art. 21

En application de l'article LP. 9 - II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée, la disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de l'article précédent est supérieur ou égal pour la période de référence, au double du plafond des revenus bruts mensuels cumulés. Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire du train de vie est prise en compte pour l'admission au régime de solidarité.

Art. 22

En application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée et sous réserve que le

demandeur ne relève pas d'un autre régime de protection sociale obligatoire, l'organisme de gestion procède à son affiliation d'office et rétroactive au régime des non-salariés.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

Les agents habilités à exercer le droit de communication dans le cadre de la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale, sont les agents de contrôle de l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité tenus au secret professionnel. Ils peuvent se faire assister par des agents non habilités si ces derniers sont également tenus au secret professionnel.

Lorsque le droit de communication s'exerce sur pièce, les documents sollicités par l'agent de contrôle sont communiqués au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

Lorsque le droit de communication s'exerce sur place, l'agent de contrôle peut consulter ou obtenir copie des documents auprès des services et établissements publics de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics, des établissements sociaux ou médico-sociaux chargés d'une mission de service public, des organismes de gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou des établissements bancaires et sociétés d'assurance implantés en Polynésie française.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

Article abrogé

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

En application de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

Le versement indu de prestations, d'allocations ou d'aides du RSPF autorise l'organisme de gestion à réclamer aux professionnels et établissements de santé, ou encore à toute autre personne physique ou morale, le remboursement des prestations indûment versées et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement.

L'action en recouvrement de l'organisme de gestion s'ouvre par l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'intéressé à régler les sommes réclamées dans un délai d'un mois.

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018*

En application de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée :

Dans le cas d'une suspension, la reprise des droits aux prestations, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension, au-delà duquel l'intéressé perd ses droits et est radié du RSPF.

En cas d'obstacle, entrave mise à l'exercice d'un contrôle ou à son déroulement normal, d'opposition aux visites ou de défaut de présentation de documents nécessaires à l'appréciation de ses droits, le demandeur est informé de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion temporaire du régime de solidarité en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

L'intéressé est informé de la possibilité de consulter son dossier. Il dispose d'un délai d'un mois suivant réception du courrier de notification pour présenter ses observations écrites.

La décision définitive du directeur de l'organisme de gestion en charge du régime de solidarité est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Art. 27

En application de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisé :

Les pénalités ne peuvent être prononcées à l'encontre des intéressés qu'après qu'ils aient été informés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le directeur de l'organisme de gestion, des faits reprochés, du montant éventuel de l'indu et de la pénalité susceptible de leur être appliquée.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois suivant réception du courrier de notification pour présenter ses observations écrites.

S'il décide de poursuivre la procédure, le directeur de l'organisme de gestion envoie à l'intéressé, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régler la pénalité réclamée dans un

délai d'un mois, sans prorogation en raison de la distance.

Art. 28

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Art. 29

A titre transitoire, les droits des personnes admises à titre définitif au régime de solidarité, au 31 décembre 2015, sont prolongés jusqu'à la fin du mois de leur date anniversaire, sous réserve qu'elles respectent les conditions de renouvellement de leur admission au RSPF et qu'elles forment leur demande dans le mois civil précédant leur date anniversaire. Par exception, les droits des personnes nées en janvier sont prolongés jusqu'au 29 février 2016.

Art. 30 *Rédaction issue de Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016*

Les bénéficiaires d'une admission provisoire au 31 décembre 2015 conservent le bénéfice de leur admission jusqu'à la décision du ministre chargé des affaires sociales, sans préjudice du dépôt d'une demande de renouvellement dans les conditions et délais prévus à l'article LP. 4 II de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect.

Par exception, les bénéficiaires d'une admission provisoire nés en janvier auront jusqu'au 29 février 2016 pour déposer leur demande de renouvellement.

Art. 31

A l'article 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française, la mention : "égal ou supérieur au montant de 87 346 F CFP" est remplacée par la mention : "supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité".

Art. 32

A l'article 5 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française,

Les mots : "sur une base annuelle est inférieur au SMIG mensuel" sont remplacés par les mots : "en fonction de plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres".

Art. 33

A l'article 2 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées, les mots : "égal ou supérieur au montant de 87 346 F CFP" sont remplacés par les mots : "supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité".

Art. 34

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2015.

Pour le Président absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015, JOPF n° 104 NC du 29/12/2015 à la page 14292
- Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016, JOPF n° 101 N du 16/12/2016 à la page 15284
- Arrêté n° 2038 CM du 9 décembre 2016, JOPF n° 101 N du 16/12/2016 à la page 15284
- Arrêté n° 643 CM du 12 avril 2018, JOPF n° 32 N du 20/04/2018 à la page 7310
- Arrêté n° 2129 CM du 22 septembre 2021, JOPF n° 78 N du 28/09/2021 à la page 23244
- Arrêté n° 1131 CM du 28 juin 2022, JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14390
  A l'occasion de leurs séjours de moins de six mois en Polynésie française et en vue de la prise en charge de leur frais de santé dans le cadre des accords de coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale, les élèves et étudiants ayant entrepris un parcours d'études supérieures en métropole devront renseigner et présenter à la Caisse de prévoyance sociale une attestation de droit aux prestations en nature des assurances maladie-invalidité pendant un séjour sur l'autre territoire dite « formulaire 980-04» disponible en téléchargement sur le site « ameli.fr » de l'assurance maladie métropolitaine.